

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Excuse en cas d'inobservation d'un délai en raison de la pandémie de COVID-19 en tant que calamité naturelle : renonciation à l'exigence de présentation des preuves requises en vertu de la règle 5.4) du règlement d'exécution commun

1. Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) informe les utilisateurs du système de La Haye des mesures qu'il a prises en vertu de la règle 5 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye ("règlement d'exécution commun") en vue de prévoir des sursis supplémentaires en cas d'inobservation d'un délai en raison de la pandémie de COVID-19.
2. Ainsi qu'il est rappelé dans l'avis n° 5/2020, les déposants, les titulaires et les offices peuvent être excusés en cas d'inobservation d'un délai pour une communication adressée au Bureau international de l'OMPI. Il est largement admis que l'épidémie de COVID-19 a interrompu les communications dans le monde entier, à des degrés divers. En conséquence, le Bureau international de l'OMPI traitera favorablement toute requête soumise en vertu de la règle 5 du règlement d'exécution commun faisant état de difficultés liées à la COVID-19 et n'exigera pas que des déposants, titulaires ou des offices en apportent la preuve.
3. La règle 5 du règlement d'exécution commun s'applique à toute communication adressée au Bureau international de l'OMPI pour laquelle un délai est prévu en vertu de l'Arrangement de La Haye ou du règlement d'exécution commun. Elle s'applique par exemple à une communication dans laquelle un office transmet une demande internationale dans le cas d'un dépôt indirect ou notifie un refus, ou dans laquelle un déposant ou un titulaire corrige une irrégularité dans une demande internationale ou une demande d'inscription.
4. La règle 5 du règlement d'exécution commun s'applique au délai imparti pour le paiement des taxes au Bureau international de l'OMPI, y compris le délai de grâce pour le paiement des taxes afférentes au renouvellement d'un enregistrement international. Toutefois, la seule exception concerne le paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI (règle 5.5) du règlement d'exécution commun). Les titulaires qui se trouvent dans cette situation particulière sont donc encouragés à effectuer le paiement directement à l'office concerné ou, à défaut, à se mettre en rapport avec celui-ci.

5. Il est également rappelé aux déposants, aux titulaires et aux offices qu'il existe une limite de six mois au sursis applicable en vertu de cette disposition (règle 5.4) du règlement d'exécution commun). En conséquence, ils sont encouragés à prendre des mesures rapides pour que le Bureau international de l'OMPI reçoive la communication ou le paiement au plus tard six mois après l'expiration du délai considéré.

6. Enfin, le Bureau international de l'OMPI rappelle aux déposants, aux titulaires et aux offices qu'il reste ouvert et continue de traiter les demandes internationales et les demandes d'inscription et les encourage à envoyer leurs communications au Bureau international de l'OMPI par voie électronique. En particulier, ainsi qu'il est rappelé dans l'avis n° 6/2020, les déposants et les titulaires sont instamment priés de continuer à utiliser les outils électroniques dédiés, qui sont accessibles sur la page Web du système de La Haye, à savoir :

- *eHague* (<https://www3.wipo.int/HagueEFilingWeb/protected/portfolioManager.xhtml>);
- *eRenewal* (https://webaccess.wipo.int/erenewal_dm/LanguageSetter?language=fr);
- *ePay* (<https://www3.wipo.int/epayweb/v2/summary.xhtml>); et
- *Contact Hague* (<https://www3.wipo.int/contact/fr/hague/>).

Le 23 avril 2020